

à M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> Hillaire  
vous m'êtes bien chers !  
H. Éren marcel

59 115-4

**THÈSE**

**POUR LA LICENCE.**

THESE

OPERA / 1911

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PH.D. THESIS

THEORY OF THE QUANTUM THEORY OF LIGHT

BY

1928

A MON MEILLEUR AMI,

mon Oncle,

**M. JANOT,**

*Docteur-Médecin à Warbonne.*

Reconnaissance, dévouement.



Faculté de droit de Toulouse.

ACTE PUBLIC

POUR

LA LICENCE

EN EXÉCUTION DE L'ART. 4, TIT. 2,

DE LA LOI DU 22 VENTOSE AN XII,

SOUTENU PAR

M. Céron (Marcel-Hillaire),

Né à Villalier (Aude).

JUS ROMANUM.

INST. LIB II TIT. XVII.

Quibus modis testamenta infirmantur.

Testamentum jure factum usque eò valet donec rumpatur irritumve ~~ficti~~

(Hæ verba rumpi et irritum fieri ad ea solùm testamenta quæ jam jure subsistunt constant, nam, quæ non jure facta, injusta et nulla appellantur; id accidit: cùm solemnia desunt, aut filius in potestate præteritus est.)



I.

Rumpitur autem testamentum cùm in eodem statu manente testatore ipsius testamenti jus vitiatur.

Hæc ruptura duobus modis contingit; 1<sup>o</sup> per agnationem vel per quasi-agnationem hæredis suï a testatore non instituti, vel haud jure exhæredati; 2<sup>o</sup> per posterius testamentum.

*De prioris rupturæ causâ disseramus*

Agnatio hæredis suï fit cùm quis in testatoris potestatem venit. Itaque rumpitur testamentum, cum testator adrogaverit post factum testamentum vel cùm avus nepotem ex filiâ filiove emancipato in adoptionem acciperit, quia solvitur jus patris naturalis et transit adoptatus in potestatem et familiam hujus patris adoptivi. Hic per adoptionem rumpitur testamentum quasi-agnatione hæredis suï.

Rumpitur quoque testamentum agnatione verâ et naturali filii qui post factum testamentum ex uxore nascitur; hæc ad Posthumos attinet regula.

Eodem modo si nepos qui tempore testamenti facti suus hæres avo non erat, patre remoto, in locum hæredis suï vivo successerit quasi adgnascendo, testamentum avi quo præteritus est rumpit; illa de quasi-posthumis dicitur.

Similiter liberi naturales nati ex concubinâ et post factum testamentum legitimati sive in sequenti matumonio, sive curiæ oblatione, sive per rescriptum principis, nam, cùm hi etiam jura suorum hæredum habeant.

Necesse ut et ipsi à patre præteriti, aliter testamentum quasi-agnatione rumpunt.

*Nunc de posterioris rupturæ causâ tractemus.*

Posteriore quoque testamento quod jure perfectum est superius rumpitur. secundus modus quo rumpitur testamentum est voluntatis testatoris mutatio. Nam quin aliud facere possit, nullum dubium est, quòd ambulatoria est hominis voluntas usque ad extremum vitæ spiritum, et nemo sibi ipsi legem edicere potest quam obliterare nequeat.

Qui modus hanc rationem habet, quòd unumquodque testamentum plenam universi juris alicujus successionem continet. Hæredis enim institutio est actus quo de omnibus bonis disponere censetur testator, ità ut non magis duo testamenta simul concurrere possint, quàm bis eandem rem dare; quòd posteriora prioribus derogant, quòd tandem nemo cum duobus testamentis decedere potest. Igitur secundo testamento perfecto prius ipso jure tollitur, et parvi refert utrùm posteriore testamento prioris mentio fiat, nominatimve id revocetur, ipsius etenim rei natura satis demonstrat; ac proinde supervacua est notariorum clausula quam posterioribus tabulis inserere solent, scilicet: testatorem testamenta antea à se facta revocare cassare et annullare.

Planè ut priores tabulæ jure factæ tollantur, satis est sequentes quoque jure ordinatas et perfectas esse.

Inde sequitur: codicillos si qui facti fuerint posteriore testamento, everti, quamvis expressis verbis revocati non sint, quòd enim testamento facto codicilli jus ejus sequantur, rupto simul concidere debent.

Testamentum jam jure perfectum numquàm suum pristinum robur recuperat, etiamsi posterius testamentum nullum producit effectum; prius quippe valere omnimodo desinit, primo posterioris tempore, quamvis id postea ob quemdam eventum rumpi posset. Atque parvi refert an recens testamentum testatori hæredem præstet, satis est ut per hoc in aliquâ vice hæres dari possit.

Idcirco cùm institutus hæres scriptus non vult hæres esse, hæreditatemque repudiat, vel cùm hæres esse nequit, id fit: si vel decesserit vivo adhuc testatore, aut post obitum ejus priusquàm hæreditatem adeat, vel cùm conditio sub quâ hæres institutus deficiat, tunc paterfamiliàs intestatus decedit, nam prius infirmatur testamentum quia rumpitur posteriore, et posterius nullum robur habet, quia testatori nullum hæredem præbere potest. Vidimus ergò prius testamentum per posterius tolli, tùm cùm ex posteriore hæres extiterit, tùm etiam eo destituto.

Quùm secundum testamentum in conditione expressâ tenetur, primum tamen absolute et definite infirmatur, etiamsi ex certis rebus in

posteriore testamento hæredem instituerit testator. Placet enim hujusmodi institutionem valere perinde ac si rei mentio facta non esset.

§ II.

*De testamento irrito.*

Cum autem non in eodem statu manet testator, id est capite minuitur, non rumpi sed irritum fieri testamentum propriè dicitur.

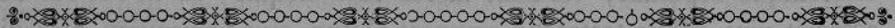
Nec interest, quæ capitis deminutio intervenerit. Omnibus enim modis capitis deminutionis status hominis mutatur. testamentum non est, nisi hominis liberi, civis romani, et patrisfamiliâs, quæ tria in testatore requiruntur, tempore testamenti facti et tempore mortis.

Primùm igitur irritum fit testamentum capitis deminutione maximâ, quòd per eam testator in servitutem deducitur.

Secundâ quoque capitis diminutione mediâ; putà, si testator in insulam deportatus sit, quia à numero civium romanorum tollitur et ea omnia, quæ juris civilis sunt, amittit, qualis est: testamenti factio.

Postremò et minimâ capitis deminutione testatoris testamentum irritum fit, putà si se adrogandum dederit; quòd se in adrogationem dando, unâ cum personâ suâ et cum capite, omnia bona et fortunas quoque suas in familiam et domum alienam transfert testator suî juris homo.

Hæc regula ad militem non attinet, quia miles etiam in castrensi peculio pro patrefamiliâs habetur



**CODE CIVIL.**

*Des engagements qui se forment sans convention (15700 à 1586)  
combinés avec les art. 1119 1120 1121. (Liv. III, tit. IV).*

L'homme, être intelligent et libre, peut être contraint par la force.  
La force est une puissance physique; aucune moralité ne peut résulter

de ses effets. Céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté; c'est tout au plus un acte de prudence : force n'est donc pas droit.

L'homme n'est lié que par un consentement volontaire. On distingue deux sources généralisatrices des obligations : la volonté de l'homme et de la loi. Les unes sont imposées au citoyen indépendamment de son fait, les autres ont leur cause dans les faits qui lui sont personnels.

L'art. 1570 après avoir placé au rang des engagements qui résultent de l'autorité de la loi ceux des tuteurs et autres administrateurs, qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée, passe aux engagements qui proviennent des quasi-contrats ou des délits et des quasi-délits.

Les faits que la loi considère comme obligatoires sont ou licites ou illicites. Le Code qualifie les premiers de quasi-contrats. Les autres sont les délits et les quasi-délits. Nous suivrons la division du Code.

#### §. 1<sup>er</sup>. *Des quasi-contrats.*

Le Code après avoir dit que les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, contient quelques dispositions sur deux faits qu'on a toujours classés parmi les quasi-contrats. La gestion sans mandat des affaires d'autrui et le paiement de la chose non due. Ce sera l'objet de deux articles.

##### *Art. 1<sup>er</sup>. De la gestion sans mandat des affaires d'autrui.*

La loi veut qu'il y ait quasi-contrat : lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore.

Pothier pense que suivant la subtilité du droit, il faut pour que ce quasi-contrat existe et puisse produire une action en faveur du gérant, que celui-ci ait eu l'intention de gérer l'affaire de telle personne et de répéter d'elle les frais de sa gestion. M. Toullier après avoir fait observer que Pothier n'appuie sa proposition d'aucune loi, d'aucune citation, d'aucun raisonnement, ajoute qu'elle lui paraît aussi contraire à la raison et aux lois Romaines qu'aux principes de notre Code

civil. Il qualifie de fausseté l'opinion de Pothier qui lui-même ne l'émettait que pour la qualification de l'action, et il déclare en outre, qu'il ne reconnaît pas cette nécessité d'intention pour donner lieu à l'action *negotiorum gestorum* soit contre celui qui a géré l'affaire d'autrui, soit en sa faveur. Alors même que le maître connaîtrait la gestion, l'art. 1372 ne laisse pas de lui donner le caractère de la gestion d'affaire.

Par l'expression *volontairement* la loi a voulu marquer la différence qui existe entre les obligations résultant de l'autorité seule de la loi et celles que la loi fait naître à l'occasion d'un fait volontaire de l'homme.

Le gérant sans mandat n'est point comme un mandataire général ou un tuteur; il n'est tenu d'accomplir que l'affaire ou les affaires dont il a bien voulu se charger.

Le gérant remplit le rôle de mandataire. Il doit continuer la gestion qu'il a commencé et l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même, et se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire: art. 1372. Toutefois M. Delvincourt admet un tempérament à l'obligation de continuer la gestion commencée. Le même auteur pense qu'il résulte des rapprochements des art. 1375 et 1999 du Code civil, que si le gérant est considéré absolument comme le mandataire, les obligations du mandant ne sont pas réciproquement à la charge du propriétaire.

L'art. 1374 de notre Code dit que le gérant doit donner à l'affaire tous les soins d'un bon père de famille. On doit lui appliquer la règle de justice éternelle écrite dans l'art. 1383: chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait à lui; mais encore par sa négligence ou par son imprudence. Les tribunaux ont la faculté de modérer suivant les circonstances les dommages-intérêts (art. 1374).

La loi Romaine pose en principe que c'est une faute de s'ingérer dans les affaires d'autrui (*culpa est se immiscere rei ad se non pertinenti*). Aussi le gérant volontaire *negotiorum gestor* était-il responsable de la faute la plus légère.

Nul doute qu'on ne puisse choisir pour mandataire des femmes mariées et des mineurs. Mais dans ce cas, l'action du mandant contre

ces mandataires ne s'exerce que d'après les règles générales relatives aux obligations conventionnelles des mineurs. Elle est restreinte vis-à-vis des femmes par l'art 1990; il ne peut réclamer contre eux s'ils ont mal géré que jusqu'à concurrence de ce qui a tourné à leur profit; *in quantum locupletiores facti sunt*. Si le mandant éprouve des pertes c'est à lui la faute; c'est à lui à s'imputer les vices de son choix.

Il n'en est pas de même du cas où les femmes mariées non autorisées s'immiscent sans mandat dans les affaires d'un absent. On n'a ici à adresser à ce dernier le reproche d'avoir choisi son mandataire non autorisé, qui gère ses intérêts à son insçu. Pothier considère la femme comme incapable des obligations dérivant du quasi-contrat. M. Toullier réfute victorieusement cette doctrine qui a son fondement, selon lui, sur une assimilation trop entière et par suite inexacte du quasi-contrat au contrat. Il estime que la règle des conventions ne s'applique pas aux contrats; qu'ainsi une femme qui contracte sans autorisation, ne laisse pas de s'engager par une gestion d'affaires. Cette opinion est partagée par Domat; M. Toullier étend la même décision aux mineurs.

Le mandataire gérant doit non-seulement rendre compte de la gestion qu'il a volontairement entreprise; mais encore il répond de ce qu'il a reçu, des dettes exigibles qu'il a négligé de faire payer, des sommes dont il était lui-même débiteur envers le propriétaire, de l'époque fixée par l'art. 1996. Du reste, c'est celui dont l'affaire a été gérée qui doit prouver que le gérant a employé les sommes reçues à son usage.

L'action directe *negotiorum* peut être dirigée directement et contre le gérant qui a géré par lui-même et contre celui qui les a fait gérer par un tiers; ce qui n'empêche pas d'agir aussi contre ce tiers.

Il n'existe aucune solidarité entre deux personnes qui ont géré sans mandat: il ne doit y avoir de solidarité que lorsque la loi le dit expressément. Or, loin de la prononcer contre les gérants, elle a même abrogé l'injuste solidarité consacrée par le droit romain entre les mandataires. Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires, dit l'art. 1995, constitués par le même acte, il n'y a de solidarité entr'eux qu'autant qu'elle est exprimée.

Voyons maintenant quelles sont les obligations de celui dont l'affaire a été gérée. Le gérant a contre lui l'action que les Romains appelaient *actio contraria negotiorum gestorum*. Elle repose sur ce grand principe de justice naturelle, que, personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, *jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento locupletari*. Elle n'a donc lieu qu'autant que le maître s'est enrichi, comme le dit l'art. 1575, si l'affaire a été bien administrée. En conséquence, le gérant qui veut exercer son action contre le propriétaire, doit commencer par rendre un compte régulier de sa gestion, et communiquer, au besoin, toutes les pièces justificatives à l'appui de sa prétention.

Dès que le gérant prouve que les dépenses qu'il a faites ont été indispensables ou utiles au moment où l'affaire a été gérée, le propriétaire est tenu au remboursement, alors même que les circonstances fortuites auraient fait cesser l'utilité; par exemple: si l'on a fait pour moi des réparations nécessaires à ma maison, quoiqu'elle ait été ensuite incendiée par le feu du ciel, je n'en serai pas moins obligé de rembourser à celui qui les a faites les frais de la gestion. Les intérêts des sommes dépensées par le gérant lui sont encore dus.

On se demande si le gérant sans mandat peut réclamer les frais de gestion et les avances contre le propriétaire qui lui a défendu de gérer. Pothier s'est prononcé pour l'affirmative; Toullier, au contraire, soutient que celui qui agit contre la défense formelle du propriétaire, ne peut plus invoquer le principe d'équité qui veut que l'on ne puisse s'enrichir au détriment d'autrui. Si l'affaire est commune à plusieurs personnes, le gérant n'a pas pour cela contre elles une action solidaire. La solidarité, comme nous avons eu occasion de le faire remarquer, n'existe qu'autant qu'elle est formellement exprimée dans la loi; l'analogie ne doit pas suffire pour étendre à la gestion d'affaires l'art. 2002, relatif uniquement au mandat; telle est du reste l'opinion de M. Delvincourt.

#### ART. II.

##### *Du paiement de la chose non due.*

Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû,

est obligé à restitution. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier, telle est la disposition des art. 1376, 1377. Le premier est toujours tenu de restituer, soit qu'il ait reçu par erreur et de bonne foi, soit qu'il ait reçu sciemment, sachant qu'il ne lui était rien dû. Comme aussi celui qui reçoit en paiement une chose qui ne lui est pas due d'une personne qui s'en croyait débitrice, s'enrichirait sans droit et aux dépens d'autrui, *cum injuriâ et detrimento alterius*, s'il n'était pas obligé de la rendre; cela ne peut pas être, parce que le paiement serait sans cause.

Il s'agit de savoir si la répétition peut être exercée lorsque le paiement n'a été fait que par erreur de droit; à ce sujet, je me bornerai à dire que les interprètes du droit romain n'étaient point d'accord. Toute l'ancienne école adoptait l'affirmative. Cujas, chef de la nouvelle école et ses sectateurs avec lui, ont embrassé une opinion contraire. Nous croyons, nous aussi, que la répétition doit être admise sans distinction, soit que le paiement ait eu lieu par erreur de fait ou par erreur de droit.

Par qui doit être faite la preuve de l'erreur? il y a présomption que celui qui a payé, devait; partant, c'est à lui qu'il incombe de prouver qu'il n'a payé que par erreur. Les lois romaines le décidaient ainsi: elles exceptaient seulement le cas où celui contre lequel on répétait, niait avoir rien reçu. Lorsqu'il a été établi que la chose payée n'était pas due, c'est à celui qui repousse la répétition, à prouver que c'est bien sciemment qu'il a été payé. Il est des cas, par exemple celui d'une dette prescrite, où le demandeur en répétition doit prouver non seulement que la chose payée n'était pas due, mais encore qu'il ne l'a payée que parce qu'il était dans l'erreur; car on peut croire qu'il remplissait un devoir dicté par la conscience. Il faut donc qu'il prouve que non seulement le paiement a été fait sans cause, mais de plus, qu'il ignorait le fait de la prescription.

On se demande si, celui qui a livré une chose qu'il ne devait pas, alors que celui qui l'a indûment reçue de bonne foi, a vendu ou donné cette même chose, peut agir en répétition contre les tiers acqué-



reurs ou donataires, lorsqu'il a découvert son erreur; non, car l'art. 1388 n'oblige qu'à la restitution du prix.

Celui qui a reçu indûment une chose qu'il croyait lui appartenir, n'est tenu d'aucune faute ni de négligence. Sa bonne foi fait qu'il est considéré comme maître de la chose. Ce principe est formellement reconnu, à l'égard de l'acheteur évincé, par l'art. 1631, Code civil.

D'après la définition du quasi-contrat donnée par l'art. 1372, et d'après la théorie que nous venons d'exposer sur ses résultats, il nous est aisé de voir que celui-là qui, aux termes de l'art. 1119 traitant avec une personne, promet qu'un tiers garantira son engagement sur sa caution, donnera une hypothèque; le tiers refusant, il devra des dommages-intérêts. Il en est de même si, en promettant le fait d'un tiers, je me suis soumis à une peine pour défaut d'exécution. C'est alors une obligation conditionnelle que je contracte.

Celui qui se porte fort pour un tiers, doit obtenir l'approbation du tiers dont il a promis le fait (art. 1120); c'est une exception à l'art. 1119. La loi ne prescrit point de délai; si le contrat n'en détermine pas, et qu'un temps raisonnablement nécessaire se soit écoulé. Celui qui s'est porté fort, peut être assigné à l'effet de produire la ratification, si non de payer des dommages-intérêts par suite de l'annulation du jugement.

Il est évident aussi que l'art. 1121 donne lieu à une gestion d'affaires; ainsi celui qui stipule au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, s'engage par cela même à des dommages-intérêts, si le tiers ne ratifie point, il est considéré dans ce cas comme *negotiorum gestor*; partant, les règles relatives au quasi-contrat lui sont applicables.

#### *Des délits et des quasi-délits.*

La loi veut que celui qui par sa faute cause un dommage soit obligé de le réparer. On distingue deux espèces de faits qui portent préjudice: les délits et les quasi-délits. A la suite de l'un ou l'autre de ces faits, la partie lésée a droit à une réparation. De là cette section sera divisée naturellement en deux articles.

Art. 1<sup>er</sup>. — *Des délits.*

Ce n'est pas ici le cas de préciser les actes qui constituent les caractères d'un délit, il importe seulement d'en examiner les conséquences, relativement à l'obligation d'indemnité que réclame la partie qui a souffert par suite de l'action réprimée par la loi.

On peut poursuivre civilement ou devant les tribunaux criminels, l'action civile pour réparation du dommage causé, lorsqu'il s'agit d'apprécier des dommages-intérêts à allouer à une personne qui a été blessée par une autre. On ne doit pas seulement comprendre les frais occasionnés pour la guérison et la cessation du travail pendant la maladie, mais encore la réparation du dommage résultant de l'infirmité qui empêche la personne blessée de vaquer à l'avenir à son travail habituel. Cet exemple suffira pour voir la portée des suites d'un délit. L'étendue des dommages-intérêts, encourus par un délinquant, doit être toujours proportionnée au préjudice causé.

Art. 2. — *Des quasi-délits.*

Les faits qui causent un dommage, sans que l'on puisse dire à celui à qui ils sont imputables, qu'il a agi avec intention de nuire et sans que la loi pénale ait appliqué une sanction, sont des quasi-délits; ils présupposent une faute, une négligence, une imprudence. Nous les diviserons en trois classes, dont nous traiterons sous trois paragraphes distincts: 1<sup>o</sup> les faits personnels, 2<sup>o</sup> les faits des personnes dont on répond, 3<sup>o</sup> les accidents causés par les choses qu'on a sous sa garde. Du reste cette division s'induit aisément des textes 1383, 1384 et 1385 de notre Code civil.

Nous nous permettrons quelques observations communes à ces trois espèces de quasi-délits.

Les articles 1381 et 1382, veulent que l'homme soit responsable de tout dommage causé par son fait. Ce mot *fait* doit être pris dans le sens le plus large; il comprend non seulement les actions nuisibles à autrui, mais encore les retenues et l'omission d'empêcher un mal que l'on pouvait prévenir; toutefois, le fait qui cause un préjudice peut être in-

nocent; aussi l'art. 1382 contient une disposition qui n'oblige à réparer le dommage que celui par la faute duquel il est arrivé. La loi entend par faute celle qu'on commet en faisant ce qu'on n'avait pas le droit de faire *quod non jure fit*, ou ce qu'on néglige de faire lorsqu'on devait le faire.

Qu'a-t-on droit de faire? l'on peut faire tout ce que la loi ne défend pas, ce grand principe a été écrit dans l'art. 5 de la déclaration des droits de l'homme de 1791. Celui qui ne fait que ce qu'il a réellement le droit de faire, en un mot, celui qui n'use que de son droit sans intention de nuire à autrui ne commet point de faute. C'est pourquoi il n'est pas tenu à la réparation du dommage résultant du préjudice qu'à pu causer l'exercice de ce droit; par exemple, en creusant un puits dans mon fonds, je détourne la source qui alimentait le puits inférieur de mon voisin, je ne suis point obligé de réparer un tel dommage parce que je n'ai fait qu'user de mon droit sans commettre aucune faute.

§ 1<sup>er</sup>. — *De la responsabilité des faits personnels.*

Les faits qui causent des torts peuvent être commis par des fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions respectives, ou par de simples particuliers dans le cours de leur vie privée.

C'est sur le principe des art. 1382 et 1383 que repose la responsabilité de tous les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire et administratif, qui sont rigoureusement obligés de réparer les dommages que par leurs fautes, leurs négligences ou leurs injustices dans l'exercice de leur ministère, ils causent aux particuliers; quant aux fonctionnaires administratifs, leur responsabilité n'est pas si grande puisque d'après l'art. 75, de la constitution du 2 frimaire an VIII, il faut une autorisation du conseil d'état pour la poursuite des agents du gouvernement. Il n'est pas besoin d'autorisation pour poursuivre les membres de l'ordre judiciaire. Un juge qui abuse de ses fonctions vis-à-vis de ses justiciables est soumis à l'action de prise à partie.

Les dépositaires publics sont eux aussi responsables de la perte des deniers à moins qu'elle n'ait été la suite d'un événement de force majeure

Les notaires ne doivent pas répondre des erreurs qu'ils ont commises involontairement sur le fond de droit, et qui proviennent le plus souvent des faux renseignements donnés par la partie. Quant aux nullités de forme; leur responsabilité doit être proportionnée à la gravité de la faute. Elle varie suivant les circonstances. Du reste, les tribunaux sont les arbitres souverains des dommages-intérêts lorsqu'il y a lieu d'en accorder. La responsabilité, qui pèse sur les notaires, passe comme une obligation personnelle à leurs héritiers.

Les quasi-délits des particuliers ont leur source dans les articles 1382 et 1383 du Code civil, nous avons déjà remarqué que celui qui ne fait qu'user de son droit reconnu par la loi n'est pas tenu de réparer le dommage qu'il a causé, pourvu d'ailleurs qu'il n'ait point agi avec intention de nuire. Ce principe doit s'entendre plus spécialement du droit de propriété, chacun est libre de disposer comme il lui plaît de sa chose, d'en user, d'en abuser même; cette liberté ne doit pas s'étendre au point de pouvoir nuire aux droits, aux intérêts d'un voisin.

L'art. 1202 porte qu'il n'y a de solidarité que lorsque la loi le dit expressément. On se demande si la solidarité existe entre les auteurs d'un quasi-délit. L'art. 55 du Code pénal l'établit entre les individus condamnés pour un même crime ou un même délit; peut-on étendre sa disposition? Il nous semble que d'après l'art. 1202, on ne doit pas étendre l'art 55. du Code pénal aux simples contraventions de police ni à plus forte raison aux quasi-délits. La jurisprudence de la cour de cassation, étend la solidarité aux condamnations civiles des tribunaux de police.

Les articles 1382 et 1383 n'exemptent pas de l'obligation de réparer le dommage celui qui n'a commis qu'une faute légère, celui qui a failli par ignorance par faiblesse; de pareils torts, ne doivent pas nuire à celui qui a à se plaindre, ne serait-ce qu'un fait innocent? mais dont les suites imprévues ont causé un préjudice, alors surtout qu'on n'a pas pris les précautions pour les prévenir. L'on doit même dans ce cas une réparation.

Le quasi-délit suppose toujours une faute, c'est-à-dire un acte re-

préhensible commis avec conscience de sa moralité; ainsi les fous, les furieux, les imbécilles ne sauraient encourir une responsabilité; leur seule excuse, c'est qu'ils ne savent ce qu'ils font. Quant aux mineurs, le juge doit examiner, si ou non, ils ont agi avec discernement. Nous pensons que l'ivresse ne doit pas mettre obstacle à la responsabilité; car celui qui s'est mis en cet état, a commis une première faute qui lui est imputable, et dont ses actes ultérieurs sont les conséquences. Le prodigue lui-même, n'est pas exempt de la responsabilité de ses fautes personnelles.

§. 2. *De la responsabilité des faits d'autrui.*

L'art. 1574 porte: on est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son fait; mais encore de celui qui est causé par des personnes dont on doit répondre. Quelles sont les personnes dont on est responsable? Cette responsabilité comme toute obligation découle ou d'une convention soit expresse soit tacite, ou de la loi seule. La caution est un contrat qui rend responsable des fautes d'autrui, en ce sens que l'on s'engage conditionnellement pour le cas où le débiteur principal ne remplirait pas ses obligations.

L'art. 1584 énumère plusieurs cas de responsabilité des faits d'autrui. Il déclare d'abord le père, et la mère après le décès du mari, responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Le même article contient une disposition finale applicable à tous les cas prévus de responsabilité du fait d'un tiers et qui porte: « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les pères et mères, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité: » ainsi s'il arrive qu'une partie lésée réclame une indemnité contre le père comme civilement responsable; elle doit prouver le fait qui fonde l'action, et le père celui de l'impossibilité qui fait son excuse. Toutefois, le père ne serait pas admis à faire valoir son excuse, si le fait qu'il n'a pu empêcher a été précédé d'une faute de sa part, sans laquelle l'évènement qui a causé ce dommage ne serait pas arrivé.

La responsabilité du père cesse aux termes de l'art 1584, lorsque

l'enfant a été placé dans une maison d'éducation, alors c'est sur le chef de l'institution que passe la responsabilité.

*De la responsabilité du dommage causé par les choses qu'on a sous sa garde.*

Le principe de cette responsabilité est posé dans l'art. 1384 et son application se trouve dans les articles 1385 et 1386. Quelques exemples suffiront pour faire ressortir la responsabilité des animaux dont on est propriétaire ou dont on se sert.

La réparation de préjudice causée par un animal peut être demandée soit par action publique, soit par action publique civile.

Un chien qui sans provocation s'est jeté sur les personnes pour les mordre est un animal féroce et malfaisant; en conséquence, le propriétaire de ce chien est passible d'une action dont la connaissance appartient aux tribunaux de police.

Le propriétaire d'un taureau dont il devait connaître la férocité est tenu de réparer les dommages causés par cet animal; s'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

L'art. 1386 donne un exemple de la responsabilité que l'on encourt pour le dommage causé par une chose inanimée. Il porte que le propriétaire d'un bâtiment répond du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite de défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. Il y a faute de la part du propriétaire qui n'entretient pas sa maison dans un état qu'elle ne puisse causer aucun préjudice.

Si l'édifice écroulé appartient à plusieurs propriétaires ils n'en sont pas responsables solidairement, mais seulement chacun pour sa part.

D'après la généralité du texte de la loi on peut dire que le propriétaire de la maison tombée ou ruinée est responsable envers tous ceux qui ont souffert. Par conséquent, il doit indemniser les locataires dont les meubles ont été endommagés ou détruits.

Enfin, celui à qui la garde d'un objet a été confiée répond du moins en général de sa perte et des dommages que la chose peut occasionner.

---

## CODE DE PROCÉDURE.

---

*De l'exécution vis-à-vis des tiers, des jugements sujets à opposition ou appel.*  
( ART.163 , 164 ; 548 , 549 , 550 , CODE DE PROC. ).

Le jugement qui intervient entre deux parties est contradictoire ou par défaut, en premier ou en dernier ressort.

S'il est contradictoire et en dernier ressort, il est définitif et ne peut plus être attaqué, par ceux entre lesquels il a été rendu, que par la requête civile ou le pourvoi en cassation.

Au contraire, s'il est contradictoire, mais seulement en premier ressort, ou bien, s'il est rendu par défaut, il est susceptible de réformation ; dans le premier cas par la voie de l'appel, dans le second par celle de l'opposition. — L'opposition et l'appel ont un effet suspensif quant à l'exécution des jugements attaqués ; les délais pour les former ne courent qu'à dater de la signification de ces jugements.

Ces principes, établis par la loi comme des garanties d'une justice bonne et connue de ceux que frappent ses sentences, recevront sans difficulté leur application, lorsque l'exécution du jugement sera poursuivie directement contre la partie condamnée. En effet, ou elle n'aura pas attaqué le jugement rendu à son préjudice, ou bien elle aura cherché à le faire réformer par l'opposition ou par l'appel : — dans le premier cas, elle pourra attaquer la sentence rendue, si on est encore dans les délais ; et, si ces délais sont expirés, elle saura déjà qu'elle a à subir les conséquences d'une condamnation devenue définitive ; — dans le second cas, la partie poursuivie arrêtera la marche de l'exécution dirigée contre elle, en prouvant qu'elle a formé opposition ou appel, et en ajoutant que ces actes ont un effet suspensif ; — ainsi sera éloignée d'elle toute espèce de surprise ; ainsi sera rempli le vœu de la loi.

Mais il arrive quelque fois, que la partie qui a obtenu un jugement, a intérêt à en poursuivre l'exécution vis-à-vis d'un tiers; ainsi, par exemple: il s'agit d'une inscription hypothécaire que vous avez prise sur mon immeuble; j'obtiens un jugement qui déclare l'inscription prise sans droit ni qualité, en vertu d'un titre déclaré nul. Ce ne sera pas contre vous que je poursuivrai l'exécution de ce jugement; ce ne sera pas à vous que je demanderai la radiation de l'inscription, mais bien au conservateur de l'hypothèque, qui n'a pas cependant figuré dans l'instance, qui est un *tiers* vis-à-vis de nous parties jugées, et qui seul peut rayer l'hypothèque, sur la vue du jugement qui prononce cette radiation.

Il en sera de même dans le cas où un jugement a validé une saisie-arrêt, ou ordonné une main levée d'opposition à un mariage. Dans ces diverses hypothèses, l'exécution ne sera pas dirigée contre la partie qui a figuré au procès, mais bien contre une tierce personne, le tiers-saisi ou l'officier de l'Etat civil, selon les espèces; et les mêmes règles s'appliqueront toutes les fois qu'un jugement ordonnera quelque chose à faire par un tiers ou à sa charge ( 548 ).

Si le jugement représenté à ces tiers est définitif, irrévocable; s'il a l'autorité de chose jugée, la marche qu'ils auront à suivre ne sera pas difficile; le conservateur fera la radiation de l'hypothèque, le tiers-saisi se libérera entre les mains du saisissant, et l'officier de l'état civil passera à la célébration du mariage; mais si le jugement est susceptible d'opposition ou d'appel, la difficulté commence et avec elle aussi le système de précaution établi par la loi.

En effet, on représente bien un jugement au tiers contre lequel on veut exécuter; mais ce jugement n'est pas irrévocable; il peut être frappé d'opposition, s'il est par défaut d'appel, s'il est contradictoire; mais cette opposition, cet appel ont peut-être déjà protesté contre la sentence rendue, et au moment où ce jugement est produit, la partie contre laquelle il est prononcé, en a peut-être demandé la réformation par l'une des voies légales; et ces voies, ces moyens d'attaque ont un effet *suspensif de l'exécution* de ce même jugement, qu'on représente au tiers et dont on lui demande *l'exécution*; que fera alors ce dernier?

fera-t-il la radiation, s'il s'agit du conservateur des hypothèques? procédera-t-il au mariage, s'il s'agit de l'officier de l'Etat civil? cela en vertu d'un jugement dont l'exécution est suspendue, dont la force et l'autorité s'arrêtent devant une opposition ou devant un appel qui peut-être l'anéantiront plus tard.

C'est pour fixer nettement la position de ces tiers et les débarrasser de ces hésitations que la loi leur défend d'obtempérer à la réquisition qui leur est faite; si en même temps qu'on leur représente un jugement, on n'établit qu'il n'y a pas d'opposition formée, d'appel interjeté contre ce jugement, et que dès lors l'effet suspensif de ces actes ne saurait être invoqué.

Pour arriver à cette preuve, la partie qui a obtenu gain de cause doit représenter au tiers contre lequel elle poursuit : 1.° l'expédition du jugement rendu, c'est son titre; 2.° un certificat de son avoué, constatant que ce jugement a été signifié à l'adversaire avec la date de cette signification; c'est le moyen d'indiquer que la partie condamnée a été mise à même d'attaquer la décision des juges; 3.° enfin un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel; et ces divers certificats des garanties seront exigés dans tous les cas et dans toutes les époques, même après le délai de l'opposition ou de l'appel (164, 548).

Mais une fois que ces formalités auront été remplies, que ces garanties auront été données, le tiers devra exécuter la sentence des juges sans pouvoir y faire opposition; les sequestres, conservateurs, tiers-saisis et tous autres seront tenus de satisfaire au jugement (550).

Pour pouvoir mettre en pratique son système de prudence, et pour que le greffier soit en état de connaître si un jugement est frappé d'opposition ou d'appel, afin de délivrer le certificat exigé par l'art. 548, la loi a voulu qu'il fut tenu au greffe un registre sur lequel mention doit être faite par l'avoué de l'opposition ou de l'appel interjetés par sa partie.

« Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition » (165).

Ce que cet article présente pour le cas d'opposition, l'art. 549 l'ordonne pour le cas d'appel : « l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel dans la forme et sur le registre prescrits par l'article 163 » .

La mention prescrite par la loi ne doit s'appliquer qu'à l'appel d'un jugement qui ordonne quelque chose à faire par un tiers. C'est pour la sûreté de celui-ci seulement que cette mention est exigée ; elle doit être faite, non point par l'avoué qui occupe pour l'appelant en cour royale, ainsi que semblerait l'indiquer l'art. 549 ; mais bien par celui qui occupait pour lui en première instance.

Si l'avoué, que la loi charge du soin d'inscrire l'opposition ou l'appel sur le registre avait négligé de le faire, et que, conséquemment, le greffier délivrât un certificat négatif, l'exécution serait-elle annulée, parce qu'il serait prouvé qu'une opposition aurait été faite ?

Nous pensons qu'il n'en saurait être ainsi, parce que, sur la représentation du certificat, le tiers avait dû s'y soumettre. Ce serait à l'opposant ou à l'appelant à s'imputer la faute d'avoir employé le ministère d'un avoué négligent, contre lequel il lui resterait seulement une action de garantie à exercer.

Quoiqu'il n'y ait pas d'avoué près les tribunaux de commerce, et qu'aucune loi n'astreigne leurs greffiers à tenir le registre dont parlent les art. 163, 548 et 549, les motifs qui ont dicté la loi nous font croire, avec M. Favard, qu'on doit appliquer ces articles aux jugements de ces tribunaux, et qu'ainsi les tiers peuvent refuser d'exécuter ces jugements, jusqu'à ce qu'on leur représente un certificat du greffier du tribunal de commerce, attestant l'absence de toute opposition ou appel contre le jugement dont on poursuit l'exécution. — Les mêmes observations s'appliquent aux sentences des juges-de-paix.

QUESTION. — A quelle époque les tiers pourront-ils exécuter le jugement ? Faudra-t-il attendre que les délais de l'opposition ou de l'appel soient expirés, ou bien pourra-t-on exécuter pendant les délais, pourvu qu'au moment de l'exécution l'opposition ou l'appel n'aient pas été interjetés ?



## CODE DE COMMERCE.

### LIV. 1<sup>er</sup>. SEC. 1<sup>re</sup>. P. 5.

#### *De la Lettre de Change. — De l'Échéance.*

L'échéance d'une lettre de change est l'époque à laquelle le paiement doit en être exigé. Cette échéance est plus ou moins certaine, selon que la lettre de change est payable à un jour fixe ou à un jour déterminé, ou a vue.

Le plus habituellement, l'époque du paiement d'une traite s'y trouve déterminé.

En effet, dans celles tirées ou souscrites à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances de date, c'est le jour qui fixe invariablement celui de l'échéance, et ce jour est indépendant de tout événement.

*De la Date*

Pour les effets à un ou plusieurs jours, la computation des jours se calcule à partir du jour qui suit celui de la date. Ainsi, je souscris une lettre de change le premier février, payable à quinze jours de date; son échéance aura lieu le seize du même mois.

Quant aux effets tirés à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs années de date, la computation doit se faire conformément au calendrier grégorien (art. 152). En conséquence, si je souscris une lettre de change le trois janvier, payable à trois mois de date, elle écherra le trois avril; celle payable en deux mois, souscrite le ving-neuf juin, sera échue le vingt-neuf août.

Il peut arriver que le mois dans lequel tombe précisément le quantième d'échéance, étant plus court que celui de la date, n'offre pas de jour correspondant à cette date. Alors le terme demeure fixé au dernier jour de ce mois.

Ainsi, une lettre de change qui a été souscrite le trente-un décembre, à deux mois, écherra le vingt-huit février, si l'année n'est pas bissextile, parce que le mois de février n'a pas d'autre quantième correspondant. Celle au contraire du vingt-huit ou du vingt-neuf février, à un mois, sera exigible le vingt-huit ou le vingt-neuf mars, parce que ces quantités correspondants se rencontrent dans le mois de mars.

Enfin, une lettre de change du 31 mars à un mois, sera payable le 30 avril.

L'inverse n'a pas lieu, quand le mois dans lequel échoit le terme se trouve être plus long que celui de la date; par exemple: une traite souscrite le 28 février, à deux mois, écherra le 28 avril, bien que le mois d'avril, soit composé d'un plus grand nombre de jours que celui de février. Cette manière de compter était généralement critiquée; mais la cour suprême a fixé la jurisprudence sur ce point.

Les lettres de change tirées payables fin d'un mois, et celles tirées à un ou plusieurs mois de date, ne doivent pas être confondues ensemble; en effet, les premières ont une échéance certaine, qui est le dernier jour du mois, n'importe le nombre des jours de ce même mois.

Une lettre de change peut être à une ou plusieurs usances de date; les usances sont des périodes des séries de trente jours, lesquels se comptent du lendemain de la date de l'effet, (art. 152). Dans ce cas, on ne doit se préoccuper nullement du quantième du mois du calendrier; on ne doit avoir égard qu'au nombre, qu'au calcul des jours.

Quelquefois il arrive que l'on emploie des termes vagues, qui pourraient faire naître le doute sur l'échéance d'une lettre de change, par exemple: quel terme assigner à un effet payable dans le cours de telle semaine, de tel mois; eh bien! il sera exigible le dernier jour de ce mois, de cette semaine.

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en foire; si la foire ne dure qu'un jour, elle est exigible le jour même; ainsi le veut l'art. 153 de notre Code de Commerce; si elle a plusieurs jours de durée, l'échéance a lieu le jour de la clôture; autrefois c'était la veille de cette clôture. Les rédacteurs du Code auraient voulu conserver cette disposition; mais sur les réclamations incessantes de plusieurs tribunaux,

le conseil d'état l'a changée : du reste, on n'emploie guère aujourd'hui cette espèce d'effet.

L'intérêt du commerce veut que les obligations soient fidèlement exécutées ; aussi doit-on observer rigoureusement l'époque où elles doivent obtenir leur réalisation, car les conventions sont la loi que les parties se sont imposées et qu'elles doivent subir. Voilà pourquoi il ne sera point permis au débiteur qui a souscrit une lettre de change, d'invoquer les usages et de renvoyer ainsi le paiement au delà du terme convenu. L'art. 155 de notre Code est, on ne peut plus explicite à cet égard ; il proscrie tout délai de grâce, à l'encontre de l'article 1244 de la loi civile, qui permet aux juges d'accorder des délais modérés pour le paiement. Il faut reconnaître pourtant que la totalité du dernier jour appartient au débiteur pour se libérer, et que le créancier ne peut faire d'acte constatant refus, que le lendemain de ce jour. Comme aussi, en règle générale, toutes les fois que le paiement tombe un jour férié légal, la lettre de change est payable la veille ; c'est une exception à la rigueur du terme convenu, le débiteur ne peut être poursuivi que le lendemain de cette fête (art. 162).

Dans les différentes espèces de lettre de change que nous venons d'examiner, nous avons remarqué que l'échéance était toujours certaine. Mais voici qu'elle peut être incertaine. Ainsi, lorsque la lettre de change est souscrite, payable à vue, elle doit être payée à présentation (art. 150). L'ordonnance de 1673, titre 5, art. 4, le voulait ainsi ; mais elle ne déterminait aucun délai fatal au porteur pour présenter sa traite et la faire arriver ainsi à l'échéance ; on ne pouvait lui opposer que la prescription de cinq ans. Cela jetait la perturbation dans les affaires, en donnant naissance à de graves inconvénients ; en effet, il en résultait des pertes de provision et des procès nombreux. Le Code de commerce a voulu prévenir toutes ces difficultés ; aussi l'article 160 fixe-t-il le délai pour la présentation des lettres de change tirées à vue ou à un certain temps de vue.

L'échéance d'une lettre de change payable à l'expiration d'un certain nombre de jours, de semaines, d'usances de vue, est fixée définitivement par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'accep-

tation (art. 451). Le porteur de ces sortes d'effets qui néglige de se présenter dans un certain délai, encourt une déchéance et contre les endosseurs et contre le tireur qui démontre qu'il y avait provision. Le jour de l'acceptation n'est jamais compté suivant le principe *dies à quo non computatur in termino*.



## DROIT ADMINISTRATIF.

---

### *De la compétence administrative et judiciaire en matière de travaux publics.*

On entend par travaux publics tous les travaux qui se font par les ordres du gouvernement dans un but général.

Ainsi les travaux de la guerre et de la marine, ceux qui assurent les communications par terre et par eau, comme les routes, les canaux, les chemins de fer, etc., enfin tous les travaux qui, par leur caractère d'utilité générale, ont mérité et l'approbation et la surveillance de l'autorité supérieure.

On doit même considérer comme se rattachant à cette branche de travaux : ceux qui semblent être conçus dans des vues d'intérêt tout particulier, tels que les dessèchements, les grands canaux d'irrigation, les digues destinées à protéger une grande étendue de pays ; mais alors il faut qu'ils tendent d'une manière évidente à l'amélioration générale et que les projets aient été préalablement approuvés par le gouvernement avec les formalités de l'adjudication publique.

Dans les matières des travaux publics, le contentieux administratif se manifeste évidemment.

Nous aurons démontré cette proposition si nous y découvrons les si-

gnes infaillibles de ce contentieux, réduits avec tant de bonheur à cette simple formule : *intérêt spécial émanant de l'intérêt général, discuté en contact avec un droit privé.*

L'intérêt spécial surgit dans le cours d'exécution de telle route, de tel canal ; il s'y révèle encore avec plus d'évidence, lorsque les entrepreneurs viennent prendre dans mon champ, la pierre, le grès, le sable et les autres matériaux nécessaires à la confection des travaux dont ils sont adjudicataires.

Cet intérêt spécial est discuté, toutes les fois qu'il s'élève des contestations, quant à l'indemnité réclamée contre l'état ou contre l'entrepreneur, à raison des torts, des dommages, procédant soit du fait de l'administration, soit du fait personnel de l'entrepreneur. Le droit privé existe, puisque on touche à mon droit de propriété sur les terrains, la pierre et le sable dont on veut me déposséder.

Nul doute, donc, que les travaux publics ne produisent le contentieux administratif.

Voyons maintenant qu'elle est la compétence des autorités établies pour juger les contestations relatives aux travaux publics. Il est un principe selon nous qui domine toute cette matière importante : c'est que le pouvoir administratif, qui n'opère dans sa sphère d'action que par des actes particuliers, n'étant pas de l'essence des tribunaux judiciaires, en est naturellement séparé. C'est pourquoi les lois, les règlements et la jurisprudence ont tracé les attributions respectives du gouvernement, des conseils de préfecture et des tribunaux judiciaires.

1°. Il existe une loi de l'an VIII, qui attribue le contentieux de cette matière aux conseils de préfecture. Cependant sont de la compétence exclusive des ministres tant que les travaux ne sont pas en voie d'exécution, les frais de mémoires et déboursés sur projets et plans faits par un architecte, les indemnités qui sont dues à ce dernier, les réclamations des tiers qui préjudicient à leur droit.

Le ministre décide encore quel est celui de deux contendans adjudicataires qui doit entreprendre les travaux. Comme aussi, lorsque le préfet rend un arrêté pour enlèvement de matériaux dans des lieux prétendus clos, le ministre juge si ou non la clôture existe.

Le ministre des finances statue sur l'indemnité à accorder à l'entrepreneur qui la réclame, parce qu'une ordonnance royale aura augmenté les droits d'entrée sur les matériaux, que celui-ci emploie dans son entreprise pour le service de l'état.

La pensée du législateur de l'an VIII, était d'attribuer une plénitude de juridiction aux conseils de préfecture et d'en faire le tribunal administratif ordinaire. Cette pensée n'a point prévalu, et dès-lors ce conseil ne doit connaître que des matières qui lui sont spécialement dévolues par une volonté expresse de loi.

Au nombre de ces matières et en première ligne se présentent les travaux publics dont le ministre ne connaît que par exception comme nous l'avons déjà remarqué.

Le conseil de préfecture fixe le sens des adjudications, et connaît de toutes les difficultés qui s'élèvent au sujet de leur exécution et de la mise en régie des travaux; en un mot il prononce généralement sur toutes les discussions entre l'état et l'entrepreneur des travaux publics.

La mise en régie est le pouvoir accordé aux préfets et aux directeurs des ponts-et-chaussées, de déclarer que l'entrepreneur est en demeure que ses ouvrages ne sont pas conformes au plan adopté, qu'ils ne s'harmonisent pas non plus avec les devis, et qu'on va les faire exécuter à ses frais.

Dans ce cas l'appréciation de la négligence de la lenteur ou des fautes de l'entrepreneur et le mécompte qui peut s'être glissé dans le cahier des charges, sont du ressort des conseils de préfecture.

S'il survient des discussions à propos des indemnités, le conseil de préfecture sera compétent pour en connaître. Il en sera de même pour la liquidation qui doit suivre l'exécution des travaux publics, quand il y aura désaccord entre l'entrepreneur et l'état.

Les travaux mis à exécution peuvent nuire à des tiers, le dommage qu'ils causent est permanent ou temporaire, selon qu'il s'agira de charges imposées, qui ont le caractère d'une véritable servitude, ou d'un dommage, qu'occasionne d'ordinaire et pour un temps l'extraction des matériaux.

Dans le premier cas, le conseil de préfecture est sans juridiction;

dans le second il prononce sur les discussions relatives à l'indemnité, entre celui qui prétend souffrir un dommage temporaire et l'adjudicataire qui, en sa qualité représente l'état; voilà pourquoi d'ailleurs la contestation est vidée administrativement. Il faut toutefois que le dommage temporaire soit causé nécessairement par l'exécution des travaux publics. Le conseil d'état est juge par appel de toutes les décisions, qu'elles émanent du ministre ou des conseils de préfecture.

2°. Lorsque les travaux mis en exécution causent à des tiers un dommage perpétuel permanent, ce n'est autre chose qu'une expropriation; partant, l'indemnité qu'ils réclament ne peut être réglée que par le jury d'expropriation.

Les tribunaux judiciaires sont encore compétents pour la connaissance des dommages du fait de l'entrepreneur, lorsque ces dommages ne sont pas occasionnés nécessairement par l'exécution des travaux. Car alors, l'adjudicataire n'est plus le représentant de l'Etat.

Les entrepreneurs des travaux publics et leurs sous-traitants, préposés et ouvriers, à raison de traités, marchés, conventions ou arrangements particuliers entre eux, relèvent toujours des tribunaux judiciaires. L'adhésion à une clause contraire soit de la part de l'administration et des entrepreneurs, soit de la part de ceux-ci et de leurs sous-traitants, ne suffirait pas pour intervertir l'ordre légal des juridictions; ce qui nous fait dire avec M. de Cormenin que les compétences ne dérivent pas de parties, mais du vœu de la loi.

Cette thèse sera soutenue le 6 août 1842.

*Vu par le Président de la thèse.*

DELPECH.